



PRÉFET DE L'AUBE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Planification  
Bureau des Projets de Territoires

***Porter à connaissance de l'État***

***Dispositions juridiques***

***Aménagement Foncier  
de CHARMOY***

***Juillet 2018***

# Préambule

Le département de l'Aube va diligenter une étude d'aménagement telle que prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime dans la commune de Charmoy, suite à la demande de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), en date du 22 novembre 2016, d'engager une procédure d'aménagement foncier.

Le représentant de l'État porte à la connaissance de la commune les éléments à portée juridique certains tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine. Le porter à connaissance comprend également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

## Rappel réglementaire :

**Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime** explicite que :« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- 1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;
- 2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;
- 3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

**Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime** explicite que :« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous

documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose L'État.

Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement. »

# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Préambule.....  | 2  |
| Sommaire.....   | 4  |
| Liste des sigles et abréviations.....   | 5  |
| 1. Servitudes d'utilité publique.....   | 7  |
| 2. Les risques.....   | 7  |
| 2.1 Les risques naturels.....   | 7  |
| 2.1.1 Les catastrophes naturelles.....  | 7  |
| 2.1.2 Le risque inondation.....   | 7  |
| 2.1.3 Le risque mouvement de terrain.....   | 8  |
| 2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles.....  | 8  |
| 2.1.3.2 Les coulées boueuses.....   | 9  |
| 2.2 Les risques technologiques.....   | 9  |
| 2.2.1 Le risque sismique.....   | 9  |
| 2.2. Le risque nucléaire.....   | 9  |
| 3. Protection de l'environnement.....   | 9  |
| 3.1 Milieux naturels et biodiversité.....   | 9  |
| 3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore).....  | 10 |
| 3.1.2 Les sites Natura 2000.....  | 10 |
| 3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....               | 10 |
| 3.1.4 Les zones humides.....  | 11 |
| 3.1.5 La zone RAMSAR.....   | 12 |
| 3.1.6 La trame verte et bleue (TVB).....  | 12 |
| 3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau.....  | 14 |
| 3.2 La ressource en eau.....  | 15 |
| 3.2.1 La gestion de la ressource en eau.....  | 15 |
| 3.2.2 L'adduction d'eau potable.....  | 16 |
| 3.2.3 L'assainissement des eaux usées.....  | 16 |
| 3.3 La qualité de l'air.....  | 17 |
| 3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER).....  | 17 |
| 3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....  | 18 |
| 3.4 La gestion des nuisances.....   | 19 |
| 3.4.1 Le radon.....   | 19 |
| 3.5 Les carrières.....  | 19 |
| 4. Protection des paysages et du patrimoine.....  | 20 |
| 4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....  | 20 |
| 4.2 La prise en compte des espaces agricoles.....   | 21 |
| 4.3 La prise en compte des espaces forestiers.....  | 22 |
| 4.4 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF).....                          | 24 |
| 4.5 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)..... | 24 |
| 5. Habitat, équipements, développement du territoire et accessibilité.....                              | 25 |
| 5.1 La défense extérieure contre l'incendie.....  | 25 |
| 5.2 Les transports -sécurité routière.....  | 25 |
| 5.3 Les chemins de randonnée.....   | 26 |
| 5.4 Les sites industriels et activités de service.....  | 26 |
| 5.5 Informations complémentaires sur la commune.....  | 26 |
| 6. Documents d'urbanisme.....   | 28 |
| Conclusion.....   | 29 |
| Liste des documents annexes.....  | 30 |

# Liste des sigles et abréviations

Tout au long de ce document, plusieurs sigles et abréviations sont régulièrement employés. Ils sont listés ci-dessous par ordre alphabétique et seront une nouvelle fois explicités à leur première apparition dans le corps du texte.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

APPB : *Arrêté Préfectoral de Protection du Biotop*e

ARS : Agence Régionale de Santé

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable

CGPPP : *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

LDTR : Loi relative au Développement des Territoires Ruraux

LMAP : Loi relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

LMLLE : Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion

LME : Loi de Modernisation de l'Économie

LOTI : Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs

LTECV : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

ONF : Office National des Forêts

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

*SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbains

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

# 1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **Charmoy** n'est pas concerné par des servitudes.

## 2. Les risques

### 2.1 Les risques naturels

#### 2.1.1 Les catastrophes naturelles

Selon le site internet :<http://www.georisques.gouv.fr/>, la commune de **Charmoy** a fait l'objet d'1 arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

| Type de catastrophe                                   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |

#### 2.1.2 Le risque inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque

inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

### *2.1.3 Le risque mouvement de terrain*

On distingue différents types de risque de mouvement de terrain. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Dans l'Aube, un seul PPR mouvement de terrain a été prescrit le 1 mars 2017 sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine et est en cours d'études.

#### *2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles*

*(cf. cartographie ci-jointe)*

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : [www.aube.pref.gouv.fr](http://www.aube.pref.gouv.fr) (ou <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à cette adresse.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un **aléa FAIBLE** sur une partie du territoire communal de **Charmoy**.

Un porter à connaissance relatif à ce risque a été réalisé par voie électronique en avril 2011 à destination de la commune.

### *2.1.3.2 Les coulées boueuses*

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet :<http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune de **Charmoy** a fait l'objet de 1 arrêté de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue mentionnés au § 2.1.1.

## *2.2 Les risques technologiques*

### *2.2.1 Le risque sismique*

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

### *2.2. Le risque nucléaire*

La commune se situe dans le rayon des 20 km autour du Centre Nucléaire de Production Électrique (CNPE) de Nogent-sur-Seine . L'évolution de la doctrine française sur le risque nucléaire consiste à élargir le rayon du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de 10 km à 20 km autour des centrales nucléaires.

Cette évolution sera prise en compte lors de la révision du PPI de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine qui interviendra dans les mois à venir.

Une cartographie du risque nucléaire est jointe en annexe.

## *3. Protection de l'environnement*

### *3.1 Milieux naturels et biodiversité*

En plus des sites naturels répertoriés dans la base de données communales nature et paysages du site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et afin de maintenir la biodiversité, il convient de signaler que :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans des bourgs ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

### *3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore)*

Des informations sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle :

<http://inpn.mnhn.fr>

- sur le site faune-flore de la DREAL Grand Est:

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

### *3.1.2 Les sites Natura 2000*

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

#### Les zones de protection spéciale

Elles sont issues de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages.

#### Les sites d'importance communautaire et les zones spéciales de conservation

Ce sont les zones visées par la directive « Habitats » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la protection des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Ces secteurs sont d'abord des propositions de site d'importance communautaire (pSIC), puis deviennent des sites d'importance communautaire (SIC) après désignation par la commission européenne et enfin des zones spéciales de conservation (ZSC) après arrêté du ministère chargé de l'environnement.

Le territoire communal de **Charmoy** n'abrite pas de zone NATURA 2000.

### *3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux.

Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type I** : sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- **les ZNIEFF de type II** : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I et qui désignent un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes dont les équilibres généraux doivent être conservés.

La commune de **Charmoy** n'est pas concernée par les ZNIEFF.

### *3.1.4 Les zones humides*

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'ex-institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.* » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités

environnementales, culturelles et éducatives. Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Les critères permettant d'identifier les zones humides sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Le rapport complet de l'étude globale recensant les zones à dominante humide de la région Champagne-Ardenne est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de **Charmoy**, établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand Est, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être modifiée par toute nouvelle étude.

### *3.1.5 La zone RAMSAR*

La commune n'est pas concernée par les zones RAMSAR.

### *3.1.6 La trame verte et bleue (TVB)*

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement

écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue (TVB) a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

#### Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement, à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur diversité génétique.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant :

*« Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, cette trame contribue à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*

- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

### La portée juridique du SRCE

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement ou aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné regionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

Schéma régional de cohérence écologique et le SRCE en 30 questions :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

### *3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau*

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Aucun cours d'eau n'est répertorié sur le territoire de la commune de **Charmoy**.

## *3.2 La ressource en eau*

### *3.2.1 La gestion de la ressource en eau*

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le SDAGE 2016-2021 vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

Défi 1 : Diminuer les rejets de pollutions dans les milieux aquatiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future (orientations 13 et 14).

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du

département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du préfet de région du 23 octobre 2013), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 5 septembre 2014.

Par ailleurs, le territoire communal de **Charmoy** est placé dans le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie.

La Commission Locale de l'Eau doit être saisie du projet d'aménagement foncier qui s'inscrit dans la partie amont du bassin versant de l'Orvin, en position sommitale (163 m d'altitude maximum).

Aucun cours d'eau n'est présent, les plus proches étant à environ 1,5 km environ des limites communales. (voir le lien suivant : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>)

Le phénomène de ruissellement doit être étudié précisément pour limiter l'érosion des sols cultivés et ses impacts environnementaux.

Il me semble judicieux que le Service Eau et Biodiversité (SEB) de la DDT soit associé aux travaux de la commission communale afin que les enjeux relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau soient correctement pris en compte dès le début des opérations, notamment afin d'éviter de réduire autant que possible et de compenser le cas échéant les impacts négatifs de l'augmentation unitaire des parcelles exploitées ; Au moment opportun, il faudra prévoir les emprises et préconiser les aménagements nécessaires au maintien voir à la reconquête de la qualité des eaux (bassins de rétention, haies, zones « tampons » et autres mesures à définir).

Service : DDT10 - SEB  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 40 769  
100026 TROYES Cedex

### *3.2.2 L'adduction d'eau potable*

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique.

Le territoire de **Charmoy** abrite un réservoir de stockage AEP mas pas de captage AEP.

La compétence eau potable est exercée par le SDDEA.

### *3.2.3 L'assainissement des eaux usées*

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de **Charmoy** relève de l'assainissement individuel.

## *3.3 La qualité de l'air*

### *3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER)*

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

À cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Énergies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération, ainsi que de la mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE).

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

### *3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)*

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

- ▶ Un diagnostic qui porte sur :
  - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
  - les consommations énergétiques du territoire ;
  - les réseaux de distribution d'énergie ;
  - les énergies renouvelables sur le territoire ;
  - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ▶ Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.
- ▶ Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- ▶ Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

## *3.4 La gestion des nuisances*

### *3.4.1 Le radon*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

## *3.5 Les carrières*

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour le 22 février 2007.

Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, les schémas de carrières doivent être élaborés à l'échelle régionale.

Le schéma régional des carrières du Grand Est est actuellement en cours d'élaboration. De nouvelles règles pourraient donc être définies quant à l'implantation des carrières.

## 4. Protection des paysages et du patrimoine

### 4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

La DREAL a publié un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel la commune de **Charmoy** est située dans une unité **Champagne Crayeuse (le pays de l'Orvin)**:

Les caractéristiques paysagères sont :

- ◆ un relief animé de buttes témoins annonçant le pays d'Othe
- ◆ des vallées creusées et verdoyantes qui accueillent les villages
- ◆ une plus grande présence de l'arbre grâce aux ripisylves et à de nombreux bouquets de pins mélangés à des feuillus

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

*Les structures végétales dans l'espace agricole :*

- quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures

*Les reliefs singuliers :*

- les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau
- les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois

*Le parcellaire agricole :*

- une mosaïque de couleurs au fil des saisons

*Le patrimoine architectural et urbain :*

- une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière)

*Les ceintures végétales des villages :*

- des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

*La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :*

- par des modes de production intensifs
- par une grande monotonie des paysages après les labours
- par la disparition et la non valorisation des chemins agricoles
- par la pollution des eaux souterraines (engrais...)
- par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles

*La standardisation des villages :*

- par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
- par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages
- par la pauvreté des formes architecturales
- par des traversées de villages mal adaptées aux piétons

*La saturation des paysages par les réseaux aériens :*

- par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»
- par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension

## *4.2 La prise en compte des espaces agricoles*

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du*

*territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale »*

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) qui encadrent les changements relatifs à l'affectation et à l'occupation du sol dans des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT.

De plus, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence, la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Celle-ci s'effectue à travers les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévu par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-15 à L.113-28.

Ces périmètres sont instaurés par le Département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par le PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Un programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

Par ailleurs l'article premier de la loi SRU a introduit le principe *«d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.»*

C'est pourquoi la protection de l'activité, et donc des espaces agricoles en limitant l'impact des extensions urbaines est une nécessité et un enjeu collectif au nom des trois fonctions que ces espaces remplissent : économique, environnementale, sociale.

### *4.3 La prise en compte des espaces forestiers*

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

La préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

#### Réglementation relative au défrichement :

La commune de **Charmoy** est située en Champagne crayeuse. En conséquence, conformément à l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare nécessite d'obtenir une autorisation préalable délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est assortie de mesures compensatoires à savoir, l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface correspondant à la surface défrichée ou le paiement d'une indemnité compensatoire dont le montant sera de 45990 euros par hectare défriché.

#### Avantages fiscaux liés aux bois et forêts :

Les propriétaires privés peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sur leurs bois et forêts. Ils s'engagent en contrepartie à appliquer à ces bois un document de gestion durable pendant 30 ans.

Il est admis que les engagements pris en contrepartie de ces avantages fiscaux soient transférés sur des parcelles reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement. Toutefois, ce transfert n'est possible que si un certificat délivré par la DDT (Direction Départementale des Territoires) atteste que les bois et forêts reçus en échange sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier. A défaut, l'échange est considéré comme une rupture des conditions liées à l'exonération, et peut entraîner une saisine des services fiscaux.

Ainsi, dans le cas des parcelles boisées ayant fait l'objet d'avantages fiscaux seraient concernées par les opérations de remembrement, il sera demandé aux propriétaires concernés de se rapprocher du bureau forêt de la DDT de l'Aube.

#### *4.4 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF)*

Quelques boisements existent sur le territoire communal mais ils appartiennent très probablement à des personnes privées (source ONF).

L'Office National des Forêts ne gère aucune forêt domaniale, communale ou appartenant à un établissement public sur ce territoire. Il ne gère pas non plus de forêt privée dans le cadre de contrat Audiffred.

Si d'autres boisements sont la propriété de la commune, ils doivent également être soumis au régime forestier, conformément à la législation en vigueur (article L.211-1 du code forestier).

##### Service gestionnaire :

Office National des Forêts - Agence interdépartementale Aube-Marne -  
Cité Administrative des Vassaulles – BP 198 -  
38 rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES

#### *4.5 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)*

Il est à noter que la commune de **Charmoy** est comprise dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées (AOC) «Brie de Meaux» et «Brie de Melun».

En outre, aucun producteur n'est recensé sur le territoire communal.

## *5. Habitat, équipements, développement du territoire et accessibilité*

### *5.1 La défense extérieure contre l'incendie*

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### **Principes de base pour lutter contre un incendie :**

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est au minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Il est nécessaire de respecter les prescriptions indiquées dans le porter à connaissance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), lequel est disponible en annexe du présent document. Il conviendra de se rapprocher du SDIS pour plus de détails.

### *5.2 Les transports -sécurité routière*

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière. Cette dernière devra être prise en compte à l'échelle de la zone d'influence du nouvel aménagement (voirie, place, intersection).

Tout nouvel aménagement devra faire l'objet d'une analyse permettant d'assurer la cohérence des dispositifs et de la réglementation sur l'ensemble de la commune.

### 5.3 Les chemins de randonnée

Il convient de vérifier auprès du Conseil Départemental si la commune de **Charmoy** a inscrit des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

### 5.4 Les sites industriels et activités de service

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'État.

La commune de **Charmoy** ne comporte pas d'installation industrielle.

Néanmoins, il existe un élevage de vaches laitières soumis au RSD (règlement sanitaire départemental de l'Aube) : EARL des Charmes - 12 rue de l'église à Charmoy.

### 5.5 Informations complémentaires sur la commune

La superficie de **Charmoy** est de 3106 hectares (31.06 km<sup>2</sup>) avec une altitude minimum de 134 mètres et un maximum de 233 mètres.

Source : [www.conseil-general.com](http://www.conseil-general.com)

La population municipale (hors population comptée à part) de **Charmoy** a évolué depuis 1962 de la façon suivante :

| Année du recensement | 1962 | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2015 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'habitants   | 53   | 51   | 73   | 62   | 57   | 63   | 59   | 74   | 81   |

Source : INSEE

La pression foncière sur la commune de **Charmoy** est très limitée. Seules 5 maisons individuelles ont fait l'objet d'une demande de permis de construire en 10 ans.

Toutefois, un réaménagement d'un ancien entrepôt, en extrémité sud du village, a débouché sur la création de 20 studios destinés à la location. Ils sont majoritairement occupés par des salariés des entreprises sous-traitantes intervenant sur la centrale de Nogent-sur-Seine.

Entre 1999 et 2011, l'artificialisation par habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe de l'espace

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 585 m<sup>2</sup> par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999, cette valeur était de 650 m<sup>2</sup> par ménage.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

## *6. Documents d'urbanisme*

**Charmoy** fait partie de la Communauté de communes du l'Orvin et l'Ardusson.

La commune de **Charmoy** n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé mais fait partie du périmètre du SCoT en projet sur le territoire du PETR Seine en Plaine Champenoise.

La commune de **Charmoy** n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme.

# Conclusion

Le présent porter à connaissance a exposé l'ensemble des éléments à portée et informations complémentaires que doit considérer la commune pour son aménagement foncier agricole et forestier.

Toutefois, ce porter à connaissance juridique ne constitue pas un document figé. Au contraire, il prend la forme d'une information permanente qui a vocation à accompagner la commune tout au long de sa démarche. Ainsi, toute nouvelle information devant être communiquée au porteur de projet lui sera transmise par le biais d'un complément à ce porter à connaissance.

# Liste des documents annexes

1. Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles
2. Carte des Zones Humides
3. Carte du risque nucléaire
4. Porter à connaissance du DSIS
5. Fiche OMARE